

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du
territoire et de la décentralisation

Secrétariat général

Décision du 27 mars 2025

**déclarant l'inutilité du domaine privé de l'Etat de l'ensemble immobilier de
la parcelle AO 78 sur la commune de Draguignan (Var)**

NOR : TECK2503549S

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la
pêche,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1,
L. 3211-1 et suivants ;

Vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret du 26 janvier 2022, portant nomination du secrétaire général, haut fonctionnaire
de défense et de sécurité, commissaire aux transports et aux travaux publics et de bâtiments ;

Vu le décret n°2025-25 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement
du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2025-29 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la transition
écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ;

Vu la convention du 8 décembre 1986 relative à la construction de locaux permettant le
regroupement des services de l'Équipement à Draguignan ;

Considérant que :

- La parcelle AO 78 ne présente plus d'utilité pour le ministère de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation et pour le ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la
forêt, de la mer et de la pêche ;
- Ce bien est actuellement libre de toute occupation ;
- Celui-ci est localisé sur la commune de Draguignan ;

Décident :

Article 1^{er}

Est déclaré inutile pour les services du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, un ensemble immobilier sis boulevard Léo Lagrange, à Draguignan, Var (83), cadastré sous le n° 78 de la section AO pour une superficie cadastrale de 5405 m² tel que figurant sur l'annexe 1 à la présente décision, et qui supporte un bâtiment dénommé « Villa Villaret » ;

Cet ensemble immobilier est la copropriété du Conseil Départemental du Var et de l'État, et constitue une indivision à hauteur de 70 % pour le Conseil Départemental du Var et 30 % pour l'État ;

Cet ensemble est référencé dans l'application CHORUS sous le numéro 112175 et supporte un bâtiment dénommé Villa Villaret. Ce bâtiment est identifié sous le numéro CHORUS 209645 tel que figurant sur l'annexe 2 à la présente décision.

Article 2

L'ensemble immobilier désigné à l'article 1^{er} est remis au service local du Domaine pour cession à compter de la signature de la présente décision.

Article 3

Le Directeur du Centre ministériel de gestion des personnels est chargé d'assister le Préfet du Var ou son représentant pour l'exécution de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

Fait le 27 mars 2025

Pour le ministre de l'aménagement du territoire et de la
décentralisation, et par délégation,

Le Directeur du Centre ministériel de gestion des personnels.

Stéphane SCHTAHAUPS

Pour la ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche, et par délégation,

Le Directeur du Centre ministériel de gestion des personnels.

Stéphane SCHTAHAUPS